

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA (LMMC 2001)

PROJET DE RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION

CONSULTATION PUBLIQUE

RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES ET LES INFRACTIONS QUI Y SONT RELIÉES

CONSEIL CONSULTATIF MARITIME CANADIEN (CCMC)

DOCUMENT DE TRAVAIL

Automne 2005

Veuillez envoyer vos commentaires à : Frank Ritchie, Gestionnaire de projets Services de réglementation et assurance de la qualité Transports Canada, Sécurité maritime Tour C, Place de Ville 11^e étage, 330 rue Sparks Ottawa (Ontario) K1A 0N8

Téléphone : (613) 949-4643 Télécopieur : (613) 991-5670 Courriel : <u>ritchif@tc.gc.ca</u>

Site Web: http://www.cmac-ccmc.gc.ca

SGDDI 1308715

Le présent document de travail a été établi à des fins de commentaires et de discussions.







LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005

Autorité responsable

Le directeur, Services de réglementation et assurance de la qualité, est responsable de ce document.

Approbation

William Nash

Directeur, AMSX

Date de signature : 19 août 2005



LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005

INTRODUCTION

Les documents de travail antérieurs du CCMC portant sur ce sujet étaient concentrés sur les changements réglementaires découlant de l'introduction des sanctions administratives pécuniaires et de l'élargissement de la portée des infractions à la sécurité maritime à inclure dans la *Loi sur les contraventions* et le règlement connexe.

Le présent document couvrira les changements anticipés au régime de conformité de la Sécurité maritime de Transports Canada (TC) découlant du Règlement sur les sanctions administratives et des dispositions relatives aux infractions.

OUTILS D'EXÉCUTION DE LA LOI

Il existe plusieurs outils d'exécution de la loi qui seront intégrés au nouveau régime de conformité. Ceux-ci sont notamment les suivants (dans un ordre approximatif de gravité) :

- (1) Avertissements.
- (2) Assurances de conformité.
- (3) Contraventions données en vertu de la *Loi sur les contraventions*.
- (4) Avis d'infraction.
- (5) Poursuites sommaires.
- (6) Ordres de détention des bâtiments.
- (7) Mises en accusation (seulement pour l'article 253 de la LMMC de 2001).

Chaque outil est approprié selon certaines circonstances. Le gouvernement fédéral a établi une politique d'exécution de la loi à des fins de conformité, qui comprend une indexation graduelle du niveau de gravité.

POLITIQUE D'APPLICATION ET DE CONFORMITÉ – SECTEUR MARITIME

La politique d'application et de conformité pour le secteur maritime comprendra des procédures et des directives sur l'utilisation des assurances de conformité et des avis d'infraction (appelées collectivement les « sanctions administratives pécuniaires »). Comme les sanctions administratives pécuniaires contiennent une gamme de montants de sanction pour chaque infraction, des critères seront établis pour déterminer les montants appropriés selon les circonstances entourant une infraction donnée.



LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005

La politique prévoira également différents éléments d'infraction qui pourront faire l'objet d'une contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* et du règlement connexe. Nos partenaires d'exécution de la loi pour la sécurité nautique au niveau provincial et fédéral, auront le pouvoir de donner des contraventions aux exploitants de bâtiments de plaisance, de petits bâtiments commerciaux et de bateaux de pêche qui ne satisfont pas aux exigences minimales en matière de sécurité. À l'heure actuelle, nous n'avons pas l'intention de donner aux inspecteurs de la sécurité maritime le pouvoir de donner des contraventions en vertu de la *Loi sur les contraventions*.

FORMATION

Dans le cadre de la formation en vue de l'entrée en vigueur de la LMMC de 2001, les inspecteurs de la sécurité maritime choisis recevront une formation sur l'utilisation des sanctions administratives pécuniaires et les procédures à suivre lorsqu'ils ont recours à cet outil d'exécution de la loi.

De plus, plusieurs inspecteurs recevront une formation d'agent de présentation des cas (APC). Au moins un inspecteur par Région suivra cette formation. Un APC présente le cas du gouvernement si l'on porte une sanction administrative pécuniaire en appel auprès du Tribunal d'appel des transports du Canada (TATC). Chaque APC recevra une formation sur les pratiques et les procédures du TATC.

ADMINISTRATION

TC établira une base de données pour les statistiques et les renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires afin d'assurer l'uniformité de l'application des outils à l'échelle nationale. De plus, les contrevenants seront surveillés grâce à la base de données, de manière à ce que les pratiques particulièrement dangereuses ou les cas de « non conformité » puissent être identifiés.

DÉSIGNATION

Le pouvoir de nos partenaires provinciaux d'appliquer des mesures législatives pour les infractions qui ne sont pas liées aux embarcations de plaisance pourrait nécessiter le déploiement d'efforts considérables en ce qui a trait à la « désignation » des personnes ou des organismes agissant en tant que représentants du ministre des Transports. La notion de « désignation » est présentement examinée afin de déterminer quelle délégation et/ou quels instruments de désignation seront nécessaires ou si l'organisme ou seulement ses membres doivent être cités dans les instruments. L'examen fait partie de l'examen détaillé des pouvoirs de délégation ministériels en vertu de la LMMC de 2001.



LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005

SITUATION ACTUELLE

L'ébauche du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires qui couvre les infractions créées par la loi de la LMMC de 2001 est presque terminée. On prévoit qu'il sera prépublié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, afin de coïncider avec l'entrée en vigueur de la LMMC de 2001. Ce règlement subira des modifications afin de tenir compte des infractions qui seront de nature réglementaire dans l'avenir.

À l'heure actuelle, TC prévoit une période de grâce de six mois, après l'entrée en vigueur de la LMMC de 2001, avant d'imposer des sanctions administratives pécuniaires. Cela semble être un avantage à l'interne et à l'externe en raison de la nouveauté de ce mécanisme dans le milieu de la sécurité maritime. Des modifications à la *Loi sur les contraventions* et au règlement connexe seront entreprises afin d'intégrer des infractions liées aux petits bâtiments commerciaux et aux bateaux de pêche en coordination avec la finalisation du règlement source (les infractions pour lesquelles des contraventions sont données). Les modifications seront finalisées avant que la saison de navigation de 2007 commence.

Le travail commence par l'élaboration d'une stratégie de conformité générale qui comprendra des politiques et des procédures à des fins d'utilisation à l'échelle nationale. Ce document sera présenté lors de la réunion du printemps 2006 des CCMC régionaux et national.